



## Affaires renvoyées devant la Grande Chambre

Au cours de sa dernière séance (14 avril 2014), le collège de cinq juges de la Grande Chambre a accepté le renvoi de quatre affaires devant la Grande Chambre et décidé de rejeter 14 autres demandes de renvoi<sup>1</sup>.

Les affaires qui ont été renvoyées devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme sont :

**Dvorski c. Croatie** (requête n° 25703/11), concernant l'allégation du requérant, accusé de meurtre, selon lequel il se serait vu dénier l'accès à un avocat engagé par ses parents pour le représenter pendant son interrogatoire par la police, ce qui aurait selon lui créé un environnement coercitif qui l'aurait conduit à s'incriminer lui-même.

**Kudrevičius et autres c. Lituanie** (n° 37553/05), concernant la condamnation de cinq agriculteurs pour émeutes à la suite d'une manifestation organisée par eux à la suite d'un conflit avec le Gouvernement sur le prix du lait, manifestation qui avait pris la forme de barrages sur les routes principales.

**Murray c. Pays-Bas** (n° 10511/10), concernant les griefs d'un détenu condamné pour meurtre relatifs à sa condamnation à la prison à perpétuité sans possibilité réaliste de contrôle et à ses conditions de détention sur l'île d'Aruba, située dans le sud des Caraïbes, qui fait partie du Royaume des Pays-Bas.

**Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse** (n° 5809/08), concernant le gel d'avoirs en Suisse à la suite d'un embargo général sur l'Irak après l'invasion du Koweït en 1990.

### Renvois acceptés

#### [Dvorski c. Croatie \(requête n° 25703/11\)](#)

Le requérant, Ivan Dvorski, est un ressortissant croate né en 1986 et résidant à Rijeka (Croatie).

L'affaire concerne le caractère jugé inéquitable par M. Dvorski d'une procédure pénale à l'issue de laquelle, par une décision définitive de décembre 2009, il a été reconnu coupable de meurtre aggravé, de vol à main armée et d'incendie criminel, et condamné à 40 années d'emprisonnement.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un défenseur de son choix) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Dvorski se plaint essentiellement de ce que, à la suite de son arrestation opérée le 13 décembre 2007, la police lui ait refusé l'accès à l'avocat engagé par ses parents pour le représenter, de sorte qu'il a dû accepter les services d'un avocat appelé par la police. Interrogé dans un environnement coercitif sans pouvoir bénéficier de l'aide de l'avocat

<sup>1</sup> L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

de son choix, il aurait été contraint de s'incriminer. Sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il se plaint aussi des conditions dans lesquelles il a été détenu – dans une cellule sans fenêtre, sans eau ni nourriture – pendant sa garde à vue, du 13 au 14 mars 2007.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 28 novembre 2013, la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention. Elle a estimé en particulier que le simple fait que le requérant n'ait pas été représenté par un avocat de son choix pendant la phase précédant le procès dans la procédure engagée contre lui n'avait pas rendu l'ensemble de la procédure inéquitable. D'après la chambre, l'intéressé a pu effectivement bénéficier de conseils juridiques et faire valoir l'ensemble de ses moyens visant à contester les accusations et les preuves à charge, et ses aveux n'avaient pas constitué l'élément unique ou déterminant dans l'affaire et, en soi, ne remettaient pas en cause sa condamnation et sa peine. Pour la chambre, rien ne donnait à croire que des pressions aient été exercées sur le requérant pour lui extorquer des aveux, et les allégations de l'intéressé selon lesquelles il aurait été maltraité ou détenu dans des conditions inadéquates pendant son interrogatoire étaient dénuées de tout fondement.

Le 14 avril 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

#### [Kudrevičius et autres c. Lituanie \(no 37553/05\)](#)

Les requérants, Arūnas Kudrevičius, Bronius Markauskas, Artūras Pilota, Kęstutis Miliauskas, et Virginijus Mykolaitis sont des ressortissants lituaniens, nés respectivement en 1970, 1960, 1973, 1959 et 1951 et résidant dans les régions d'Utenos, de Klaipėda, de Marijampolė et de Vilkaiviškis (Lituanie).

Tous ont été reconnus coupables de troubles à l'ordre public relativement à des faits commis entre les 21 et 23 mai 2003. Ils sont agriculteurs et, à ces dates, avaient protesté contre la chute des prix des produits de l'agriculture – notamment le lait – en organisant le blocage des grands axes routiers lituaniens avec du matériel agricole ou en y participant. Un accord ayant été conclu avec le Gouvernement, le mouvement de protestation prit fin le 23 mai 2003. Cependant, les requérants furent accusés d'avoir participé à des émeutes, faits constitutifs d'une infraction pénale, et, en septembre 2004, tous furent reconnus coupables. Chacun d'eux fut condamné à une peine privative de liberté de 60 jours avec sursis assortie d'une mise à l'épreuve d'un an – pendant laquelle il leur était interdit de quitter leur lieu de résidence pendant plus de 7 jours sans l'accord préalable des autorités. Ils firent appel de leur condamnation, mais en vain : leur dernier recours fut rejeté par la Cour suprême en octobre 2005. Au même moment, les juridictions lituaniennes les déchargèrent de leur mise à l'épreuve.

Invoquant l'article 11 (liberté de réunion et d'association), les requérants dénonçaient le caractère excessif des condamnations pénales que leur avait valu leur participation à des manifestations pacifiques. Ils se plaignaient également, sous l'angle de l'article 7 (pas de peine sans loi), que les lois en vertu desquelles ils avaient été poursuivis n'avaient pas été clairement formulées ni appliquées par les juridictions lituaniennes.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 26 novembre 2013, la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 11 de la Convention. Elle a dit en particulier que les poursuites pénales engagées contre les agriculteurs et leur condamnation ultérieure n'avaient pas constitué une réponse proportionnée à une manifestation qui, bien que génératrice de perturbations, était restée non violente. Eu égard à cette conclusion, la Cour a estimé avoir déjà examiné la principale question juridique et a jugé en conséquence inutile d'examiner séparément le grief tiré de l'article 7.

Le 14 avril 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement lituanien.

### Murray c. Pays-Bas (n° 10511/10)

Le requérant, James Clifton Murray, est un ressortissant néerlandais né en 1953. Il est officiellement détenu dans un établissement correctionnel sur l'île d'Aruba, partie du Royaume des Pays-Bas. Toutefois, d'après ce que la Cour croit savoir, il se trouve actuellement dans un foyer médicalisé à Curaçao en raison de problèmes de santé.

L'affaire concerne la légalité et les conditions de la détention de M. Murray, qui a commencé après sa condamnation pour meurtre en mars 1980. Concluant que, pour se venger de son ancienne petite amie, qui avait mis fin à leur relation, l'intéressé avait tué la nièce de celle-ci qui était âgée de six ans, le tribunal des Antilles néerlandaises infligea une peine d'emprisonnement à perpétuité à M. Murray. Celui-ci forma un recours, introduisit une demande de révision et soumit plusieurs demandes de grâce. Toutefois, il fut à chaque fois débouté.

Il purgea sa peine dans une prison d'État à Curaçao jusqu'en 2000 environ, puis fut transféré dans l'établissement correctionnel d'Aruba. En septembre 2012, les tribunaux d'Aruba soumirent la détention de M. Murray à un contrôle périodique. Tenant compte d'un certain nombre de rapports psychologiques, qui avaient conclu que l'intéressé souffrait de troubles mentaux, le tribunal décida que celui-ci devait être maintenu en détention car son emprisonnement se justifiait toujours trente-trois ans plus tard.

M. Murray allègue que l'imposition d'une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de contrôle régulier par un tribunal et sans espoir de libération emporte violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention). Il invoque également l'article 3 (interdiction des peines et traitements inhumains ou dégradants) pour se plaindre des conditions de sa détention, soutenant en particulier que les autorités de la prison n'assurent aucune protection contre la violence entre détenus (dont il aurait été témoin), que lui-même a subi des mauvais traitements de la part d'autres détenus, qu'il n'a pas été soumis à un régime spécial en raison de sa peine perpétuelle ou de son état mental, et que fin 2010 et début 2011 les cellules des détenus avaient été inondées par l'eau de pluie. Enfin, sur le terrain de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Murray soutient qu'il ne présente plus un danger pour la société, qu'il a purgé la partie punitive de sa peine, et qu'il n'y a donc plus aucune raison de le maintenir en détention.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 10 décembre 2013, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 3 s'agissant de la peine d'emprisonnement à perpétuité, considérant qu'un mécanisme juridique de contrôle des peines à perpétuité avait été introduit à Curaçao en novembre 2011, et à la non-violation de l'article 3 quant aux conditions de détention du requérant, l'intéressé ayant failli, selon la chambre, à exposer ses griefs avec suffisamment de précision ou à fournir suffisamment d'informations démontrant le caractère inhumain ou dégradant de ses conditions de détention.

Le 14 avril 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

### Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse (n° 5809/08)

Le requérant Khalaf M. Dulimi est un ressortissant irakien né en 1941 et résidant à Amman (Jordanie). Selon le Conseil de sécurité des Nations unies, il était responsable des finances des services secrets irakiens sous le régime de Saddam Hussein. La requérante Montana Management Inc. est une société de droit panaméen, sise à Panama, dont le premier requérant était directeur. Après l'invasion du Koweït par l'Irak en août 1990, le Conseil de sécurité des Nations unies adopta deux résolutions invitant les États membres et non membres de l'ONU à mettre en place un embargo général contre l'Irak. Le 7 août 1990, le Conseil fédéral suisse adopta « l'ordonnance sur l'Irak » instituant des mesures économiques contre ce pays.

Les requérants se plaignent que la confiscation de leurs avoirs ait été ordonnée en l'absence de toute procédure conforme à l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 26 novembre 2013, la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Sans se pencher sur le bien-fondé des mesures – le gel des avoirs des requérants en 1990 –, elle a considéré que les requérants avaient le droit de faire contrôler la légitimité de ces mesures par un tribunal national. Elle a notamment estimé qu'à défaut d'examen judiciaire efficace et indépendant au niveau des Nations unies de la légitimité de l'inscription des personnes et entités sur leurs listes, il était essentiel que les personnes et entités visées puissent demander l'examen par les tribunaux nationaux de toute mesure prise en application du régime des sanctions des Nations unies.

Le 14 avril 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement suisse.

## Demandes de renvoi rejetées

Les 14 arrêts suivants sont désormais définitifs<sup>2</sup>.

### Demandes de renvoi soumises par les requérants

**Sharifi c. Autriche** (requête n° 60104/08), [arrêt](#) du 5 décembre 2013

**Omerović (n° 2) c. Croatie** (n° 22980/09), [arrêt](#) du 5 décembre 2013

**Donohoe c. Irlande** (n° 19165/08), [arrêt](#) du 12 décembre 2013

**Quattrone c. Italie** (n° 13431/07), [arrêt](#) du 26 novembre 2013

**Naumoski c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »** (n° 25248/05), [arrêt](#) du 27 novembre 2012 et [arrêt](#) (révision) du 5 décembre 2013

### Demandes de renvoi soumises par le Gouvernement

**Rosin c. Estonie** (n° 26540/08), [arrêt](#) du 19 décembre 2013

**Negreptontis-Giannisis c. Grèce** (n° 56759/08), [arrêt](#) (satisfaction équitable) du 5 décembre 2013

**El Kashif c. Pologne** (n° 69398/11), [arrêt](#) du 19 novembre 2013

**Dobriyeva et autres c. Russie** (n° 18407/10), [arrêt](#) du 19 décembre 2013

**Khmel c. Russie** (n° 20383/04), [arrêt](#) du 12 décembre 2013

**Kutepov c. Russie** (n° 13182/04), [arrêt](#) du 5 décembre 2013

**Černák c. Slovaquie** (n° 36997/08), [arrêt](#) du 17 décembre 2013

**Silahyürekli c. Turquie** (n° 16150/06), [arrêt](#) du 26 novembre 2013

### Demande de renvoi soumise par le requérant et par le Gouvernement

**Siyrak c. Russie** (n° 38094/05), [arrêt](#) du 19 décembre 2013

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse

<sup>2</sup> L'article 44 § 2 (c) de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que l'arrêt d'une chambre devient définitif lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

**Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.